

NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2009.11 vom 31. August 2010

Ne Jurisprudence Adm, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2009.11

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2009.11 du 31 août 2010

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2009.11 del 31 agosto 2010

Regeste

Allocation d'une réparation morale LAVI de Fr. 1'500.- (qui se distingue de la réparation morale octroyée sur le plan civil) en faveur d'une victime de tentative de viol par un inconnu.

Volltext

Considérant:

Selon le jugement du Tribunal correctionnel du district de la Chaux-de-Fonds du 29 janvier 2009, le 24 novembre 2007 vers 20h15, M. B. a abordé Mme A. dans une rue de La Chaux-de-Fonds, à proximité d'une station service, lui a tiré le bas de sa jupe, l'a maintenue de force avec un bras sur la poitrine, l'a touchée aux cuisses avec sa main libre, lui a dit "c'est intéressant, je vais voir ce qu'il y a dessous" et a lâché prise quand la victime l'a repoussé et lui a donné des coups.

Le tribunal a estimé qu'il existait un doute sur l'intention de l'agresseur et il a été considéré que le but de ce dernier était de contraindre sa victime à subir des attouchements, soit un autre acte d'ordre sexuel. La contrainte sexuelle au sens de l'article 189 CPS a été retenue. Le Tribunal correctionnel a également considéré que M. B. s'était rendu coupable de tentative de viol à l'endroit de quatre autres femmes victimes d'agressions sexuelles entre août 2007 et février 2008. Celui-ci a été condamné à quatre ans de peine privative de liberté et à suivre un traitement ambulatoire psychothérapeutique pendant l'exécution de sa peine. Il a également été condamné à verser, à titre d'indemnité pour tort moral, Fr. 2'000.■ à Mme A.

Les faits dont la requérante a été la victime ne sont pas dénués de gravité. Ils ont eu, ainsi que cela ressort du jugement pénal, un impact psychologique non négligeable sur la victime.

Aux termes de l'article 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 23 mars 2007, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. L'aide aux victimes comprend notamment l'indemnisation et la réparation morale (art. 2), cette dernière ne pouvant excéder Fr. 70'000.■ lorsque l'ayant droit est la victime.

Le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex æquo et bono, et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble. Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (cf. par exemple ATF du 7 février 2002, 1A.169/2001). Pour ces motifs, le montant de l'indemnité pour tort moral

ne saurait être calculé; il peut seulement être estimé. Il dépendra des circonstances particulières du cas concret.

Contrairement à la réparation civile qui tend à ce que le coupable "paie" une partie de sa faute en réparant le dommage qu'il a causé, le système d'indemnisation de la LAVI répond à l'idée d'un devoir d'assistance de la collectivité publique envers la victime (cf. ATF 129 II 312; ATF 128 II 49), et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat, lequel n'est pas responsable de l'infraction commise. Ainsi, les prestations LAVI n'étant qu'un acte de solidarité de la communauté (ATF 129 II 145 consid. 3.4.2), les principes de droit privé ne sont pas applicables sans autre. Il s'ensuit que si les montants alloués sur le plan civil ou pénal sont une indication utile pour l'autorité LAVI, celle-ci fixe le montant des réparations qu'elle alloue selon ses propres critères, et ce même si elle s'en tient aux faits du jugement civil/pénal (cf. par exemple RJN 2001 p. 228). L'autorité n'allouera donc en principe pas une réparation morale plus élevée que celle octroyée au niveau civil, celle-ci étant au contraire généralement inférieure pour tenir compte des fondements susmentionnés de la LAVI.

En l'espèce, la requérante est à l'évidence une victime au sens de la LAVI et a droit, à ce titre, à une indemnisation et une réparation morale, l'auteur de l'infraction n'étant pas en mesure d'indemniser l'intéressée. L'agression sexuelle dont la requérante a été victime est une infraction grave même si l'on est en présence d'un acte analogue à l'acte sexuel au sens de l'article 189 CP qui ne revêt, en l'occurrence, pas la gravité d'un acte sexuel consommé sur une victime non consentante. Compte tenu des buts de la LAVI, une réparation morale LAVI (qui se distingue, comme relevé ci-dessus, de la réparation morale octroyée sur le plan civil) de Fr. 1'500.■ se justifie. Cette somme tient compte également du fait que la nouvelle LAVI a abaissé la réparation morale maximale de Fr. 100'000.■ à Fr. 70'000.■ pour la victime directe, modification qui révèle la volonté du législateur de limiter les indemnités LAVI.

Il est statué sans frais ni allocation de dépens (art. 14 Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions).

Par ces motifs, la conseillère d'Etat cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

décide:

1. Un montant de Fr. 1'500.■ est alloué à Mme A. à titre de réparation morale LAVI.
2. La présente décision est rendue sans frais.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 31 août 2010

Gisèle Ory

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.